



IGM Financial Inc. One Canada Centre, 447 Portage Ave., Winnipeg, Manitoba R3C 3B6

Le 20 juin 2007

Envoyé par courriel à : jstevenson@osc.gov.on.ca
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Albert Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Au soin de :

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Madame,
Monsieur,

Objet : Avis de consultation concernant le projet de règlement 31-103 sur les obligations d'inscription, le projet d'Instruction générale relative au règlement 31-103, Obligations d'inscription et le projet de modification du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (collectivement, le « Règlement 31-103 »).

Nous avons l'honneur de vous transmettre les commentaires de la Société financière IGM Inc. et de ses filiales en réponse à l'Avis de consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») concernant le Règlement 31-103.

Société financière IGM Inc.

La Société financière IGM Inc. (« IGM ») est l'une des plus importantes sociétés de services financiers au Canada et le plus important gestionnaire et distributeur de fonds d'investissement et d'autres produits d'actif géré au pays, avec un actif total sous gestion qui dépasse les 124 milliards de dollars. Elle exerce ses activités principalement par l'intermédiaire du Groupe Investors Inc., de la Corporation Financière Mackenzie (y compris MRS Inc.), de Investment Planning Counsel Inc. et de leurs filiales. IGM est membre du groupe d'entreprises de la Corporation Financière Power.

Par l'intermédiaire de ses diverses filiales, IGM est inscrite en plusieurs qualités auprès de tous les membres des ACVM, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), y compris dans les catégories de conseiller en placement/société de gestion, courtier en fonds d'investissement, courtier en placement et courtier sur le marché des valeurs dispensées.

IGM est par conséquent très intéressée par le Règlement 31-103. À cette fin, le personnel d'IGM a participé à plusieurs projets et siégé à plusieurs comités de travail de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'« IFIC ») et des ACVM concernant le Règlement 31-103 et les sujets connexes, y compris le Cadre proposé 81-406, Information au moment de la souscription du Forum conjoint et le Document de déclaration de relation du modèle de relations client des organismes d'autoréglementation (les « OAR »). Nous remercions les ACVM de rencontrer les participants du secteur et de tenir compte de leurs commentaires.

Commentaires d'ordre général

Nous félicitons les ACVM pour leurs efforts en vue d'adopter une approche intégrée et harmonisée à la surveillance du secteur des valeurs mobilières au Canada. À cet égard, nous soutenons les initiatives des ACVM qui permettraient d'améliorer l'harmonisation des règles dans tous les territoires et provinces.

Plusieurs initiatives se déroulent simultanément (ACVM, Forum conjoint et OAR). À notre avis, ces initiatives devraient être coordonnées afin d'éviter les chevauchements ou les incompatibilités éventuelles. Notamment, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a récemment publié un document de consultation sur le Cadre proposé 81-406, Information au moment de la souscription des organismes de placement collectifs et des fonds distincts. Dans la présente lettre, nous invitons instamment les ACVM à intégrer ces travaux ainsi que ceux de l'ACFM et de l'ACCOVAM sur le Document de déclaration de relation, en raison des chevauchements importants entre ces différentes initiatives et de leur incidence sur l'expérience des investisseurs.

Outre que nous soutenons une approche harmonisée dans tout le pays, nous appuyons l'approche fondée sur des principes décrite dans le Règlement 31-103.

Commentaires d'ordre particulier

a. Inscription en fonction de l'activité

Nous soutenons l'inscription en fonction de l'activité. Toutefois, nous craignons que ce changement ne crée une certaine incertitude. Nous proposons donc que les ACVM élaborent des lignes directrices additionnelles ou précisent la définition, en particulier en ce qui concerne l'expression « courtage en valeurs mobilières ».

Selon la formulation actuelle, les planificateurs financiers pourraient être visés par la définition de l'inscription en fonction de l'activité. À notre avis, les ACVM n'ont pas l'intention de réglementer les planificateurs financiers par cette définition.

b. Société de gestion

L'un des principaux éléments du Règlement 31-103 est la nouvelle obligation d'inscription des sociétés de gestion. Nous soutenons cette obligation puisque nous croyons qu'elle permettra aux ACVM de surveiller cette activité de façon plus cohérente, directe et exhaustive.

Les ACVM devraient cependant préciser la définition de société de gestion afin que les fiduciaires de fonds d'investissement ne soient pas assimilés à des sociétés de gestion. Une clarification semblable devrait être apportée pour que

les associés commandités d'une société en commandite ne fassent pas partie de cette catégorie lorsque la gestion a été déléguée à une société de gestion distincte.

c. Conflits d'intérêts

À notre avis, les sociétés de gestion devraient être exclues de l'application de la partie 6 du Règlement 31-103 dans la mesure où ces conflits d'intérêts sont déjà visés par le Règlement 81-107 – Comités d'examen indépendants. Les Comités d'examen indépendants établis en application du Règlement 81-107 sont les mieux placés pour traiter des questions de conflits d'intérêts. À notre avis, reproduire ces règles ne ferait que semer la confusion et permettrait d'éventuelles violations des règles applicables aux conflits d'intérêts.

d. Personne désignée responsable et chef de la conformité

Nous croyons que le régime de conformité applicable aux sociétés de gestion doit être assez souple pour s'appliquer à divers modèles d'entreprise et soutenir une approche fondée sur les principes à la conformité permettant aux personnes inscrites d'adopter un programme de conformité efficace et adapté à leur propre entreprise.

Nous appuyons la désignation d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité. Nous convenons que la personne désignée responsable (paragraphe 2.8(1)) devrait être chargée de voir à ce que la société inscrite dispose d'un système de conformité efficace et a élaboré des politiques et procédures lui permettant de s'acquitter de ses obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières. Le rôle du chef de la conformité aux termes du paragraphe 2.9(1) devrait être d'administrer le système de conformité plutôt que de simplement « faire en sorte que la société inscrite respecte ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières ».

Le chef de la conformité devrait occuper un poste de cadre supérieur au sein de la société, et nous proposons que le paragraphe 2.9(2) soit modifié pour refléter la position de la SEC dans la *Compliance Plan Rule* prise aux termes de la *Investment Advisor Act of 1940* (la « *Compliance Rule* ») énonçant que le chef de la conformité « **doit avoir un pouvoir suffisant au sein de l'organisme pour obliger les autres à respecter les politiques et procédures de conformité et...** ».

Nous proposons que les ACVM passent en revue l'approche prescrite actuelle de la compétence du chef de la conformité et adopte une approche fondée sur les principes à la compétence reprenant le modèle retenu par la SEC dans la *Compliance Rule*.

e. Courtiers en épargne collective

Nous proposons que les ACVM traitent dans cette règle de la capacité des personnes inscrites de se constituer en société. La plupart des professionnels ont le droit de se constituer en société afin d'optimiser leurs stratégies fiscales et successorales. Cela est possible sans pour autant empêcher leurs clients de les tenir personnellement responsables pour les services rendus. Nous croyons que cette possibilité devrait aussi être offerte aux personnes inscrites en qualité de représentants de courtier en épargne collective.

f. Courtiers chargés de comptes

Les courtiers chargés de comptes pour des courtiers remisiers devraient être dispensés de l'application de la section 1 et de la section 2 ainsi que de l'alinéa 5.21(1)h) de la section 5 de la Partie 5 du Règlement 31-103, compte tenu de l'absence de contacts directs avec les clients. À notre avis, les renseignements relatifs aux émetteurs liés ne présentent de l'importance pour les clients qu'à l'égard du courtier remisier, aussi le courtier remisier devrait s'acquitter de ces obligations. Dans la version actuelle de la disposition, le courtier remisier et le courtier chargé de compte sont tous deux assujettis à ces obligations.

g. Courtiers sur le marché dispensé

Nous avons certaines inquiétudes concernant la nouvelle inscription de courtier sur le marché dispensé aux termes du Règlement 31-103. Ces inquiétudes sont de trois ordres.

(i) Qualités requises

Nous ne croyons pas que le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada soit l'exigence de formation appropriée pour développer les capacités de la personne inscrite de distribuer des valeurs dispensées. Dans plusieurs cas, les valeurs dispensées, tels que les billets à capital protégé, ressemblent beaucoup à des fonds d'investissement. Puisqu'un système de conformité veille à ce que les personnes inscrites agissent de façon appropriée pour le compte du courtier sur le marché dispensé (également inscrit comme courtier en épargne collective), ce courtier est le mieux placé pour évaluer si la personne inscrite a les compétences requises pour distribuer un produit pour son compte. Le courtier qui n'évalue pas adéquatement les personnes inscrites qui agissent pour lui serait assujetti à la surveillance des ACVM ou des OAR compétents. Par conséquent, nous croyons que les exigences de l'ACFM suffisent à permettre la distribution de valeurs dispensées avec l'approbation du courtier sur le marché

dispensé. Des modules de formation pourraient être ajoutés au modèle de formation actuel afin de traiter expressément des valeurs dispensées.

(ii) Surveillance de la double inscription

Nous proposons aussi qu'un courtier en épargne collective qui est également inscrit comme courtier sur le marché dispensé soit assujéti à la surveillance de l'ACFM pour toutes ses activités, y compris celles sur le marché dispensé. À notre avis, séparer les activités en épargne collective et celles sur le marché dispensé aux fins de surveillance n'est pas une solution efficace ni désirable. Dans la version actuelle du projet, la personne inscrite à la fois comme courtier en épargne collective et comme courtier sur le marché dispensé devrait s'acquitter à la fois des obligations imposées par l'ACFM et de celles en matière de Document de déclaration de relation prévues par le Règlement 31-103, ce qui entraînerait des conflits. Par exemple, le Document de déclaration de relation proposé par l'ACFM ne comprend pas de renseignements sur la connaissance du client, contrairement à ce qui est proposé au paragraphe 5.12(2) pour les courtiers sur le marché dispensé. Ce dédoublement entraîne des coûts et des complexités administratives superflus, sans avantages évidents pour les clients.

(iii) Définition des valeurs dispensées

Nous invitons instamment les ACVM à adopter une définition harmonisée des valeurs dispensées afin que les exigences d'inscription s'appliquent simultanément à toutes les personnes qui distribuent le même produit.

h. Solvabilité

(i) Normes de capital

Nous croyons que le fonds de roulement minimum proposé de 100 000 \$ assure une protection suffisante contre le risque d'insolvabilité d'une société de gestion et constitue une réserve suffisante pour les frais additionnels pouvant être engagés si une commission des valeurs mobilières intervenait dans une situation d'insolvabilité et décidait de désigner une société de gestion de remplacement.

Nous soutenons aussi la déclaration régulière de l'excédent du fonds de roulement comme façon de surveiller le risque d'insolvabilité d'une société de gestion.

La proposition intègre un calcul de l'excédent du fonds de roulement en fonction des principes comptables généralement reconnus (PCGR), mais rajusté pour tenir compte de ce qui suit :

- 1) actif net qui n'est pas facilement convertible en liquidités (acceptable);
- 2) franchise de l'assurance d'institution financière (acceptable);

- 3) garanties (acceptable);
- 4) écarts non rapprochés (acceptable);
- 5) dette à long terme d'une partie liée (révision demandée);
- 6) risque lié au marché (révision demandée).

Le calcul de l'excédent du fonds de roulement ressemble à celui applicable à d'autres personnes inscrites. Il y a des éléments particuliers à prendre en compte dans le cas des sociétés de gestion.

Les quatre premiers rajustements nous sont acceptables, mais nous ne pouvons pas souscrire aux rajustements proposés au titre de la dette à long terme d'une partie liée et du risque lié au marché.

Nous croyons que le traitement de la dette à long terme d'une partie liée et des titres détenus conformément aux PCGR, sans aucun rajustement, aux fins du calcul, convient pour atteindre les objectifs des exigences proposées en matière de capital d'une société de gestion.

Une approche fondée sur les PCGR à la dette à long terme d'une partie liée et aux titres détenus est aussi proposée dans la réponse de l'IFIC aux propositions.

Lors de nos discussions avec l'IFIC et les organismes de réglementation, nous avons dit que ces rajustements auront une incidence disproportionnée, et sans doute non intentionnelle, sur certaines sociétés de gestion.

Nous présentons ci-dessous un aperçu de nos inquiétudes. Nous sommes disposés à donner plus de précisions dans le cadre d'échanges confidentiels avec les représentants des ACVM qui rédigent ces propositions. Nous estimons qu'il est important que ces échanges aient lieu.

Nous constatons que les rajustements proposés à l'excédent du fonds de roulement au titre de la dette à long terme de parties liées et du risque lié au marché pour certaines sociétés de gestion sont excessifs par rapport au risque d'insolvabilité de la société de gestion et disproportionnés par rapport aux objectifs des exigences de capital. Les rajustements proposés seront inéquitables pour les sociétés de gestion qui ont des motifs commerciaux valables pour structurer leur entreprise au moyen de la dette à long terme de parties liées et de placements dans des titres.

Le rajustement proposé au titre de la dette à long terme de parties liées ne tient pas compte de ce qui suit :

- la nature de la partie liée (p. ex., la partie liée est-elle une institution, une contrepartie ou une entité acceptable ou l'équivalent?);
- la cote de solvabilité de la partie liée;

- l'actif à long terme de la partie liée tel que des placements dans les sociétés de son groupe;
- le fait que la subordination de dette restreint la capacité de la société de gestion de gérer sa situation financière et augmente inutilement la fréquence de l'interaction opérationnelle entre la société de gestion et les organismes de réglementation, ce qui va à l'encontre de l'objectif du projet de réforme du régime d'inscription, qui est d'alléger le fardeau et d'améliorer l'efficacité réglementaires;
- le capital constaté aux états financiers du porteur de la dette à long terme de parties liées.

Les sociétés de gestion et les sociétés de leur groupe doivent avoir la flexibilité voulue pour structurer la dette de parties liées afin d'optimiser leur rendement financier.

Bien qu'à notre avis, le rajustement au titre de la dette à long terme soit inapproprié, si pareil rajustement est en bout de ligne inclus, nous proposons que le calcul de l'excédent du fonds de roulement excédentaire soit modifié pour permettre d'autres exceptions, outre la subordination à l'organisme de réglementation; par exemple :

- la dette détenue par une partie liée qui est une institution, une contrepartie ou une entité acceptable ou l'équivalent;
- la dette détenue par une partie liée ayant une cote de solvabilité acceptable;
- la dette compensée par certains types d'actifs à long terme de la partie liée.

Par exemple, la dette à long terme de la partie liée détenue en bout de ligne par une partie liée qui serait une contrepartie acceptable selon les règles de l'ACCOVAM ou une contrepartie cotée « A » ou mieux par une agence de notation reconnue ne devrait pas être reclassée aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement.

Le calcul de l'excédent du fonds de roulement proposé comprend aussi un rajustement au titre du risque lié au marché. La déduction proposée doit être calculée conformément aux règles de marge de l'ACCOVAM. À notre avis, si pareil rajustement est nécessaire, les règles applicables à un distributeur ne conviennent pas toutes à une société de gestion.

Le rajustement au titre du risque lié au marché proposé, à notre avis, ne tient pas suffisamment compte de la liquidité des titres, de la diversité du portefeuille de titres et des placements de la société de gestion dans les fonds qu'elle gère.

Nous croyons que tout rajustement au titre du risque lié au marché doit prendre en compte ces facteurs, parmi d'autres, afin d'appliquer un rajustement qui convient mieux à une société de gestion.

Le capital constaté aux états financiers de la société de gestion devrait aussi être pris en compte. Si le capital constaté aux états financiers est important, aucun rajustement au titre de la dette à long terme de parties liées et du risque lié au marché ne devrait être nécessaire, et le fonds de roulement selon les PCGR, rajusté pour tenir compte des quatre postes que nous estimons acceptables, devrait suffire à atteindre l'objectif des exigences de capital d'une société de gestion.

(ii) Assurance

Nous croyons qu'il y a lieu d'adopter une approche fondée sur des principes en matière d'assurance. L'exigence d'assurance applicable aux sociétés de gestion devrait comprendre 1) l'obligation de maintenir une couverture d'assurance d'institution financière d'un montant minimum de 50 000 \$ et 2) l'exigence pour la société de gestion d'examiner chaque année si le minimum prescrit convient, compte tenu de ses activités, et d'établir des montants additionnels s'il ne l'est pas.

Cette approche reconnaît que la direction est la mieux placée pour évaluer les facteurs suivants : 1) le niveau de risque lié à la nature des activités de la société de gestion; 2) la couverture d'assurance disponible et 3) les coûts de l'assurance (prime et franchise).

Selon cette approche fondée sur des principes, nous proposons un minimum plus bas que celui actuellement proposé. À notre avis, cette approche convient car elle crée un régime plus souple permettant 1) de tenir compte de l'évolution de la disponibilité, du coût et de la couverture de l'assurance et 2) de tenir compte de divers modèles structurels d'activités des sociétés de gestion.

i. Communication d'information

Nous craignons que l'exigence à la Partie 8 de communiquer de l'information concernant les personnes inscrites entraîne une responsabilité juridique des sociétés de courtage qui la communiquent. L'information fournie en application de la règle proposée serait soit limitée, soit assortie de tellement de restrictions qu'elle deviendrait pratiquement inutile pour le destinataire. Nous proposons que les ACVM modifient la Partie 8 pour, selon le cas :

- communiquer l'information disponible aux ACVM. Les ACVM pourraient alors intervenir dans le transfert d'une personne inscrite lorsqu'elle évalue la situation;
- offrir aux sociétés une immunité contre les poursuites pouvant résulter de l'application de bonne foi de la Partie 8.

j. Modèle de relations client

Le Règlement 33-103 introduit un nouveau concept appelé le Document de déclaration de relation (« DDR »). Nous soutenons la transparence que le DDR apporterait au processus d'ouverture de compte, mais nous soulignons qu'il est introduit au même moment que l'initiative parallèle du Forum conjoint des organismes de réglementation du marché financier sur l'information au moment de la souscription des organismes de placement collectifs et des fonds distincts (81-406). Il y a manifestement chevauchement entre les principes du DDR et 81-406. C'est pourquoi nous invitons instamment les ACVM à fusionner ces deux initiatives et à procéder à un examen complet de toutes les exigences de déclaration actuelles au cours de la relation client-conseiller, afin de mieux en comprendre les éventuelles lacunes et comment éliminer les chevauchements.

Conclusion

Nous vous remercions encore une fois de non avoir donnée l'occasion de vous transmettre nos commentaires en réponse à l'Avis de consultation sur le Règlement 31-103, ainsi que sur l'Instruction générale relative au Règlement et les modifications au Règlement 33-109. Pour toute question concernant notre position, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Salutations distinguées.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.



Le coprésident et chef de la direction,
Murray J. Taylor

/MJT

c.c. Charles R. Sims
Coprésident et chef de la direction, Société financière IGM Inc.

W. Sian Burgess
VPP, chef du contentieux et secrétaire,
Chef de la conformité, Société financière IGM Inc.

c.c. Joanne De Laurentiis, présidente et chef de la direction
Institut des fonds d'investissement du Canada

Ralph Hensel, secrétaire et administrateur –
Questions de politiques
Institut des fonds d'investissement du Canada

ANNEXE A

Questions

1. Quels problèmes ou préoccupations les règles relatives aux qualités requises pour les courtiers sur le marché dispensé soulèveraient-elles pour votre société? Veuillez expliquer votre réponse et fournir des exemples pertinents.

Réponse : Voir la section relative aux *Courtiers sur le marché dispensé* de notre lettre.

2. La British Columbia Securities Commission sollicite des commentaires sur les coûts et avantages, en Colombie-Britannique, d'harmoniser la législation avec les autres territoires représentés au sein des ACVM pour créer une catégorie de courtier sur le marché dispensé et, ce faisant, de supprimer les dispenses d'inscription relatives à la collecte de capitaux et à la vente de titres appelés dans certains territoires « titres sans risques » (les obligations d'État garanties).

Réponse : Le Règlement 31-103 vise une harmonisation complète dans tous les territoires et provinces du Canada. Nous soutenons cette intention et ne croyons pas que l'absence actuellement en Colombie-Britannique de questions à l'égard des courtiers sur le marché dispensé soit un motif valable de créer une exception pour cette province dans le cadre d'une règle entièrement harmonisée.

3. Nous proposons l'inscription des personnes qui gèrent tous les types de fonds d'investissement (autres que les clubs d'investissement). Y a-t-il des sociétés de gestion pour lesquelles les risques mentionnés sont gérés adéquatement d'une autre manière et dont l'inscription à ce titre pourrait par conséquent ne pas être nécessaire? Le cas échéant, décrivez la situation en question.

Réponse : Non, nous ne croyons pas qu'une société de gestion doive être exclue de l'inscription proposée actuellement.

4. Nous proposons l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité. Nous proposons également que la personne désignée responsable soit le membre de la haute direction responsable de l'activité qui nécessite l'inscription de la société. Ces obligations d'inscription sont-elles problématiques pour votre société? Selon vous, l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité contribue-t-elle ou nuit-elle au développement d'une culture de conformité à l'échelle de la société? Expliquez vos réponses.

Réponse : Nous croyons que la culture de conformité entretenue par la haute direction et les cadres intermédiaires de l'entreprise est plus importante que la

simple inscription pour ce qui a trait à la culture de conformité à l'échelle de l'entreprise.

5. Le règlement prévoit la catégorie de représentant-conseil adjoint pour les gestionnaires de portefeuille, mais non pour les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint, parce que cette catégorie est conçue pour les personnes physiques qui sont spécialisées dans un secteur déterminé. La catégorie de représentant-conseil adjoint serait-elle utile à l'égard des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.

Réponse : Comme la catégorie de représentant-conseil adjoint sert à acquérir les compétences nécessaires pour devenir un représentant-conseil, nous croyons que cette catégorie est tout aussi pertinente dans le cas d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Cela permettrait aux ACVM d'établir un dossier sur une personne donnée pour évaluer sa demande d'inscription comme représentant-conseil dans un secteur donné.

6. Nous avons étudié la possibilité d'exiger l'inscription des membres de la haute direction et des administrateurs (c'est-à-dire l'âme dirigeante) d'une société, sans toutefois la proposer. Cette inscription permettrait aux autorités en valeurs mobilières de prendre directement des mesures à l'égard de ce groupe de personnes plutôt que de passer par la société. Indiquez les postes dont, selon vous, les titulaires devraient être considérés comme faisant partie de l'âme dirigeante de la société ainsi que les problématiques que l'inscription des personnes physiques occupant ces postes soulèveraient pour vous ou votre société.

Réponse : Les exigences d'inscription devraient être suffisamment flexibles pour tenir compte de tous les modèles d'entreprise. Nous croyons que les exigences d'inscription applicables à la personne désignée responsable et au chef de la conformité suffisent à atteindre les objectifs visés par le Règlement 31-103 d'assurer la responsabilité des sociétés par l'intermédiaire de leurs âmes dirigeantes.

7. Cette dispense s'applique aux conseillers qui gèrent les comptes gérés sous mandat discrétionnaire de leurs clients et leur fournissent des conseils de façon active. Elle n'est pas ouverte aux conseillers qui se livrent au courtage de titres de leurs propres fonds en gestion commune auprès des tiers. Si vous croyez qu'il existe des circonstances dans lesquelles la dispense devrait être ouverte à d'autres personnes, veuillez les décrire.

Réponse : Nous n'avons aucun commentaire.

8. Le règlement exige que les courtiers, les conseillers et les sociétés de gestion souscrivent une assurance d'institution financière. Lorsque le propriétaire de la société s'occupe à la fois de l'exploitation et de l'activité nécessitant l'inscription de la société, comme c'est habituellement le cas

pour les petites sociétés, le coût de cette assurance est-il prohibitif? Cette assurance fournit-elle la protection nécessaire?

Réponse : Nous n'avons aucun commentaire.

9. Nous proposons que certaines obligations prévues à la section 1 ne s'appliquent pas aux clients qui sont des investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Convient-il de soustraire cette catégorie ou toute autre catégorie de clients à l'application des obligations relatives à l'ouverture de compte?

Réponse : La section 1 est limitée à la connaissance du client (article 5.3), la convenance (article 5.4) et la déclaration de l'effet de levier (article 5.6). L'article 5.5 supprime l'obligation de recueillir des renseignements au sujet du client et de la convenance pour certains investisseurs (une autre personne inscrite, une institution financière canadienne, une banque de l'Annexe III et ainsi de suite), et nous ne croyons pas que l'exclusion devrait être élargie encore plus.

10. i) Quels problèmes ou quelles préoccupations les obligations relatives à la déclaration de relation soulèveraient-elles pour votre société? ii) Ce type d'obligation convient-il à tous les investisseurs qualifiés ou à certains d'entre eux? Dans l'affirmative, quels renseignements le document de déclaration de relation devrait-il contenir?

Réponse : Comme nous l'avons déjà dit, le document de déclaration de relation (DDR) doit être suffisamment flexible pour tenir compte de différents types de remise de celui-ci. Cette flexibilité doit aussi s'étendre à l'information qu'il renferme pour éviter les chevauchements avec d'autres documents fournis aux clients ou qui leur sont disponibles. Il faut aussi que les travaux à l'égard de la déclaration d'information au moment de la souscription soient coordonnés avec ceux à l'égard du DDR.

11. Le type d'information à fournir dans l'avis d'exécution conformément au règlement est-il approprié?

Réponse : Nous croyons que l'information fournie dans l'avis d'exécution est adéquate. Nous pensons toutefois qu'il faut harmoniser l'information fournie à l'égard des opérations sur actions et sur obligations. En outre, les courtiers en épargne collective devraient pouvoir se fonder sur les sociétés qui fournissent l'avis d'exécution si celles-ci respectent la règle proposée.

12. En vertu du règlement, la société inscrite doit relever et traiter chaque conflit d'intérêts. Cette obligation devrait-elle reposer sur la notion d'importance relative? L'importance devrait-elle plutôt être traitée par les politiques de la société?

Réponse : Le règlement s'appliquerait aux situations qui ne sont pas déjà visées par les politiques de la société. Le règlement offrirait une protection par défaut en l'absence de politiques plus spécifiques de la société. Nous croyons que le

concept d'importance en matière de conflits d'intérêts devrait être enchâssé dans la règle. Si ce concept ne figure pas expressément dans la règle, on en viendra à l'interpréter strictement à tout conflit, ce qui ne serait pas possible en pratique.

13. Notre description des risques que comportent les ententes d'indication de clients est-elle complète et exacte? Dans la négative, que manque-t-il?

Réponse : Nous n'avons aucun commentaire.

14. Le Règlement 45-106 avait notamment pour objectif de regrouper toutes les dispenses dans un seul règlement. Comme nous l'avons mentionné, nous avons inclus les dispenses d'inscription dans le Règlement afin de recueillir des commentaires sur les projets de dispense d'inscription en fonction de l'activité. Préférez-vous que les dispenses d'inscription demeurent dans le Règlement 45-106 ou qu'elles soient intégrées au règlement?

Réponse : Nous préférons que toutes les dispenses figurent dans le Règlement 45-106.

15. Un délai de 120 jours suffira-t-il aux personnes inscrites qui ont conclu des ententes d'indication de clients pour se conformer au règlement? Dans la négative, quel délai serait suffisant? Veuillez fournir des explications.

Réponse : Nous croyons qu'une période de transition de 365 jours conviendrait pour permettre la réalisation d'un cycle complet. Certaines ententes d'indications pourraient s'appliquer à certaines périodes données de l'année, par exemple pendant la saison des REER.

16. La date de paiement des droits annuels est une question concernant les personnes inscrites et la BDNI sur laquelle le règlement ne dispose pas. Des intervenants du secteur ont signalé qu'un paiement fixé au 31 décembre pose des problèmes et qu'il serait préférable de le fixer au 31 mai. Indiquez s'il est préférable pour votre société que le paiement soit fixé au 31 mai ou au 31 décembre et expliquez votre préférence.

Réponse : Nous n'avons aucune préférence.